



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 011-211103973-20231204-40 2023-DE

N° 40/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE PREMIER DÉCEMBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2023

PRÉSENTS: M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. LANGLOIS. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ,

Adjoints.

MMES. MM. JOURDA. PIEDRA. QUESNEL. DE PRADO. LASGOUZES. LAFON. GALY. PEIX. SANCHEZ.

BILLECI, CASTANS, GRAVES, NICOLAÏ, VIC. PANERO, DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS:

M. OLLAGNIER MME MITAIS

MME DIEDRICH

PROCURATIONS:

M. OLLAGNIER à M. CARBONNEL

MME MITAIS à MME BILLECI MME DIEDRICH à M. le Maire.

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance.

<u>OBJET</u>: Délégation à la société SAS SADRA SUD du service public de fourrière automobile

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3126-1 et R. 3126-1 et suivants ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du code de la route;

VU la délibération du 10 décembre 2015 approuvant le principe de la délégation du service public de fourrière automobile sur le territoire de la commune de Trèbes ;

VU le projet de convention de délégation du service public de fourrière automobile, qui a donné lieu à mise en concurrence dans les conditions prévues par le code de la commande publique ;

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

FOLIO 196

VU le procès-verbal de la commission des délégations de service public du 24 novembre 2023, considérant l'offre remise par la SAS SADRA SUD comme la plus économiquement avantageuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 24 Nombre de suffrages exprimés : 27

> Vote: Pour 27 00 Contre Abstentions 00

APPROUVE la délégation du service public de fourrière automobile à la société SAS SADRA SUD;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention délégant le service public de fourrière automobile à la société SA SADRA SUD, pour une durée de cinq ans.

****************** Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

***************** Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le : et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le' Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

page 1 sur 8

CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

Entre:

La commune de Trèbes, représentée par son Maire, Monsieur Éric MÉNASSI, agissant en vertu des délibérations du 10 décembre 2015 et du 1^{er} décembre 2023, d'une part ;

ET

La société SADRA SUD représentée par son dirigeant M. Alexandre LAGARDE, ci après dénommée « le délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La commune de Trèbes concède au délégataire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions des articles L. 325-1 et suivants du code de la route et des textes subséquents.

La présente délégation de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

- l'enlèvement et la conservation :
 - des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R. 417-9 à
 R. 417-13 du code de la route, comme le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave);
 - des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles L. 412-1 et R. 412-51 du code de la route, ainsi que dans les cas prévus par la règlementation);
 - des véhicules en infraction aux arrêtés du maire relatifs à la circulation et au stationnement :
 - des véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière ;
- l'évacuation des véhicules désignés par l'autorité de fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Recu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40 2023-DE

page 2 sur 8

Le délégataire devra à ses risques et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution / démolition ou de broyage, la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière. Le délégataire ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération de véhicules.

Le délégataire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule qui lui aura été désigné par l'administration dispose du ou des agréments exigé(s) par la règlementation en vigueur. Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du délégataire. En aucun cas il ne pourra être réclamé au délégant des frais inhérents à cette démolition ou broyage.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- véhicules de tourisme et utilitaires ;
- poids lourds et remorques, quels que soient leur tonnage;
- caravanes et camping-cars;
- deux roues, tricycles et quadricycles, avec ou sans moteur.

Aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à la disposition du délégataire par la ville de Trèbes. Les locaux ou terrains de garage ou de parcage du délégataire doivent avoir des surfaces suffisantes pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

ARTICLE 2 : Modalités d'intervention de la fourrière

Article 2.1 : Sollicitation par le délégant

Les interventions du délégataire concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal, et seront exécutées dans les limites du territoire de la commune de Trèbes, sur réquisition spécifique de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable de service de police municipale ou de celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique

Article 2.2 : Périodes et délais d'intervention

Le délégataire sera tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules désignés, sur simple appel téléphonique.

Le délai d'intervention sera d'une heure (1h) pour les véhicules en stationnement gênant, dangereux ou lorsque l'urgence est signalée, quelle que soit l'heure ou le jour de la demande.

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

page 3 sur 8

Ce délai est porté à 24 heures dans les autres cas (tels que le stationnement abusif), compte non tenu des dimanches et jours fériés.

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

Article 2.3 : Ouverture de la fourrière pour retrait de véhicules

Les propriétaires des véhicules enlevés ne pourront venir les retirer qu'aux heures d'ouverture de la fourrière, exposées ci-dessous, et qui engagent le délégataire pendant toute la durée du contrat : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h puis de 14 h à 18 h.

Article 2.4 : Enlèvement et transfert du véhicule

Le délégataire devra disposer d'au moins un véhicule d'enlèvement en permanence. De plus, il doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans les ruelles avec du matériel adapté. Dans le cas où le délégataire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la collectivité. Ce soustraitant restera sous la responsabilité pleine et entière du délégataire.

Un agent de police municipale sera obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre. Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre l'agent de police municipale et le préposé à l'enlèvement. Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document. Le véhicule sera ensuite conduit à la fourrière.

Le délégataire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession. Toutefois, conformément à l'article R. 325-17 du code de la route, le véhicule sera restitué au propriétaire ou à son conducteur, même en cas de commencement d'exécution tel que défini à l'article R. 325-12 du code de la route, dès lors qu'il règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 du code de la route et qu'il s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique. Dans ce cas, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Article 2.5 : Gardiennage des véhicules

Le délégataire s'engage à garder et à conserver les véhicules ainsi enlevés, en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit. Par ailleurs, le délégataire s'engage également à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il peut être détenteur.

Pour permettre aux propriétaires de récupérer facilement et rapidement leur véhicule enlevé, le parc dans lequel les véhicules seront gardés sera situé sur le territoire de la commune de Trèbes.

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

page 4 sur 8

Article 2.6: Restitution

Le délégataire s'engage à restituer les véhicules mis en fourrière à la première réquisition lorsque celle-ci intervient dans les 3 jours suivant l'enlèvement, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la mainlevée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R. 325-36 du code de la route, établie par l'autorité compétente. Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, tout véhicule mis en fourrière devra pouvoir être restitué à son propriétaire ou utilisateur dans un délai raisonnable.

Article 2.7 Expertise

À l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leur propriétaire doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R. 325-30 du code de la route.

Le délégataire organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3^{ème} et le 5^{ème} jour suivant la mise en fourrière du véhicule. Il doit également transmettre dans les plus brefs délais le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière.

Les experts chargés d'effectuer le classement des véhicules mis en fourrière ne pourront être que ceux agréés par le délégant et figurant sur la liste établie par Monsieur le Préfet de l'Aude.

L'expertise n'a pas être sollicitée s'il est possible de faire usage du système d'informatisation « Fourrière ».

Article 2.8 : Classement du véhicule

Le délégant classe, le cas échéant au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R. 325-30 du Code de la route. L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R. 325-31 et R. 325-32 du code de la route et à sa mise en demeure de venir le récupérer. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière. Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classée le véhicule (cf. art. suivant), le propriétaire pourra soit récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus par l'article R. 325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière, soit faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. Le délégant est tenu de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R. 325-36 et R. 325-37 du code de la route.

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

page 5 sur 8

Article 2.9: Constat d'abandon, vente, destruction

Le délégant constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément aux articles L. 325-7 et R. 325-30 du code de la route. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces délais courent à compter du jour où cette impossibilité a été constatée.

Les véhicules classés en catégorie 3 sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction; ceux classés en catégorie 1 et 2 sont, à l'expiration du délai de 30 jours, remis au service des domaines en vue de leur vente. Le produit de la vente, sous déduction des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente qui reviennent à la personne qui en a effectivement supporté la charge (délégataire ou délégant si le délégataire a déjà reçu l'indemnisation forfaitaire prévue par l'article 3.3 de la présente convention), sont tenus à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droits ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants-droits restent débiteurs de la différence.

Les véhicules que le service des domaines estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative infructueuse de vente sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction. Le délégataire doit alors procéder à l'évacuation du véhicule vers un centre VHU.

La propriété du véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon les cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction.

Article 2.10 : Responsabilité

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat. Les véhicules enlevés par le délégataire sont sous sa garde juridique. Sous sa responsabilité, les véhicules sont donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction. Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par la présente délégation. Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Article 2.11 : Suivi et contrôle de l'activité

Tableau de bord permanent

Le délégataire devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R. 325-25 du code de la route.

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

page 6 sur 8

Compte-rendu annuel

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire fournira un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction...) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3,5 tonnes, motocyclette...);
- nombre de véhicules restitués ;
- nombre de véhicules remis pour aliénation au service des domaines ;
- réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

Accès aux documents

Le service de la police municipale de Trèbes pourra à tout moment consulter tous les documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

Article 2.12 : Obligations du délégataire

Outre les obligations fixées dans les articles qui précèdent, le délégataire adressera aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition. Cet envoi se fera dans les formes prévues par l'autorité préfectorale.

Il est demandé au délégataire d'adresser à la police municipale les attestations de destruction qui lui sont remises immédiatement et au plus tard dans les 10 jours suivant la destruction.

ARTICLE 3: Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Article 3.1 : Stipulations générales

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Article 3.2 : Frais de fourrière

Dans les conditions prévues à l'article R. 325-29 du code de la route, et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Envoyè en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 011-211103973-20231204-40 2023-DE

page 7 sur 8

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise nécessaires, ou les frais inhérent aux opérations préalables si le véhicule peut être rendu immédiatement au propriétaire dans les conditions prévues à l'article R. 325-17 alinéa 2 du code de la route. Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001, actualisé à la date de signature du présent contrat.

Article 3.3 : Défaillance du propriétaire du véhicule

Le délégant indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont inconnus (le propriétaire n'est pas identifiable), introuvable (la notification n'a pu être opérée), ou insolvable (le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière). Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies dans la suite du présent article, pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules abandonnés. Il est précisé que les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers des centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les frais d'indemnisation du délégataire par le délégant sont fixés pour la durée de la présente convention à hauteur de :

Pour l'enlèvement : 121,27 € TTC Pour le déplacement : 80 € TTC

Pour chaque jour de garde : 6,42 € TTC

Le nombre de jours de garde indemnisés est plafonné à 30 jours.

Les frais d'expertises seront indemnisés selon le montant figurant sur la note d'honoraire produite par l'expert.

L'autorité délégante se libèrera des sommes dues au titre de la présente délégation en faisant porter le montant au crédit du compte dont un RIB sera fourni par le délégataire. Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à la circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert. Le délégataire se rémunèrera sur la vente de la ferraille.

La demande de remboursement des frais présentée au délégant par le délégataire doit comporter les documents suivants : prescription de mise en fourrière (si le délégataire en est destinataire) ; facture détaillée ; copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule ; copie du rapport d'expertise établi par un expert habilité ; le cas échéant, copie du récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel ; relevé d'identité bancaire.

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 011-211103973-20231204-40_2023-DE

page 8 sur 8

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être résiliée sans indemnité par le délégant en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles. La résiliation pourra être prononcée dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations. Elle peut aussi être résiliée en cas de faillite ou de règlement judiciaire du délégataire, en cas de fraude ou de malversation du délégataire au détriment du délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière, ou dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le délégataire compromettrait un intérêt général ou particulier.

La convention peut également être résiliée de plein droit, sans indemnité et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisées jusqu'au dernier jour de validité du contrat. Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir

ARTICLE 5: Litiges

À défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6: Documents contractuels

La délégation de service public est constituée des documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention;
- la note remise par le délégataire lors de la présentation de son offre.

À Trèbes, le 2023	
Pour le délégant,	Pour le délégataire,
Éric MÉNASSI Maire de Trèbes	